



Le Ministre

ARRETE N° -004 /MIRAH/CAB du 14 MARS 2022 portant
interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins
d'un jour, d'œufs à couvrir et de plumes originaires de la France.

LE MINISTRE DES RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2016-410 du 15 juin 2016 relative à la répression des fraudes et des falsifications en matière de vente des biens ou services ;
- Vu la loi n° 2020-995 du 30 décembre 2020 portant Code de la Santé Publique Vétérinaire ;
- Vu le décret n°2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-461 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques ;
- Vu l'arrêté n°113/MINAGRA/CAB du 6 septembre 2000 portant création d'un système national d'alerte précoce et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire ;
- Vu l'arrêté n°52/PM/CAB du 10 décembre 2001 créant de la commission nationale d'intervention rapide et de prévention des maladies animales en Côte d'Ivoire ;
- Vu la notification en date du 21/11/2021 de l'Organisation mondiale de la santé animale déclarant la présence du Virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène de la France ;

Considérant l'urgence,

ARRETE :

Article 1 : L'importation d'oiseaux vivants, des viandes de volailles, des poussins d'un jour, d'œufs à couvrir et de plumes en provenance de la France est interdite de façon provisoire.

Article 2 : Conformément aux dispositions relatives à la police sanitaire, il sera procédé à la saisie et à la destruction de toutes viandes de volailles, de poussins d'un jour, d'œufs à couvrir, d'oiseaux vivants, de plumes, de produits à base de volailles, provenant de la France, quel que soit le stade de leur préparation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la réglementation en vigueur.



Article 3 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment :

- l'arrêté n°004/MIRAH/CAB du 08 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 02/MIRAH/ CAB du 05 janvier 2016 portant interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, de viande de volaille, de poussins d'un jour, d'œufs à couver et de plumes originaires de la France ;
- l'arrêté n°02/MIRAH/ CAB du 05 janvier 2016 portant interdiction provisoire d'importation d'oiseaux vivants, de viande de volaille, de poussins d'un jour, d'œufs à couver et de plumes originaires de la France.

Article 4 : Le Directeur des Services Vétérinaires, le Directeur des Productions Animales, le Service d'Inspection et de Contrôle Sanitaire et Vétérinaire aux Frontières, les Directeurs Régionaux et les Directeurs Départementaux du Ministère des Ressources Animales et Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 14 MARS 2022



Sidi Tiémoko TOURE

Ampliations :

- Présidence de la République
- Primature
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Tous les Ministères
- MIRAH/CAB
- MIRAH/IG
- MIRAH/Directions Centrales
- MIRAH/Directions Régionales et Départementales
- LANADA
- AVPPCI
- GVG
- Interprofession Avicole
- Délégation Commission Européenne
- Chrono

